

La doctrine va même jusqu'à consacrer le principe qu'un souscripteur de parts ne peut pas rescinder son obligation de payer ses parts en entier en offrant l'abandon de ce qui est déjà payé.

Quant aux parts mobiles, c'est une obligation de payer à la société périodiquement des parts de fonds que le souscripteur peut retirer à un temps déterminé et même à l'avance en donnant des garanties.

Maintenant pour savoir quels sont les pouvoirs de ces sociétés, il faut en connaître la constitution.

La loi générale touchant les corporations, les lois touchant l'espèce d'association, le droit ou acte d'incorporation de chaque société et les règles ou règlements que ces actes leur permettent de faire, le tout soumis aux dispositions générales des lois, voilà ce qui régit l'existence de la corporation.

Quant aux Sociétés de Construction, elles sont donc soumises aux règles contenues au Code Civil, concernant les Sociétés par actions ; aux lois générales y contenues touchant les corporations ; aux dispositions du ch. 69 des S. R. B. C., concernant les Sociétés de Construction, amendé par 40 Vict. ch. 50, en tout ce qu'il a d'incompatible avec ce dernier, et enfin aux règles et règlements adoptés par chaque Société non incompatibles avec leurs lois fondamentales.

Ces lois leur dictent certains devoirs, leur accordent certains pouvoirs et les frappent de certaines incapacités.

Est-ce à dire qu'elles peuvent faire ce que la loi ne leur défend pas ?

Les individus ont droit de faire tout ce que ne défend pas la loi ; mais les sociétés n'ayant d'existence que par la loi, elles n'ont de pouvoir que ceux que leur donne la loi. Les individus peuvent faire ce qui ne leur est pas défendu ; mais les associations en général ne peuvent faire que ce qui leur est permis, ou ce qui est nécessaire soit directement ou indirectement pour atteindre leur but.

Les corporations étant créées pour un but spécial ne peuvent aller au-delà du cadre de leur entreprise. Et ce cadre leur est tracé par leur acte constitutif. Et ces corporations ne peuvent